

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA VILLE DE GATINEAU
ci-après appelée « la Ville »

ET

LE SYNDICAT DES COLS BLANCS DE GATINEAU — SCFP 5400
ci-après appelé « le Syndicat »

ci-après appelé « les Parties »

Objet : Résultats du comité d'étude portant sur les listes révisées

CONSIDÉRANT la signature de la convention collective des salariés cols blancs le 6 juin 2018 « ci-après la Convention collective »;

CONSIDÉRANT le paragraphe 7 et ses alinéas de la lettre d'entente ENT-BLC-18-21 portant sur un processus de révision des listes d'admissibilité;

CONSIDÉRANT QU' un comité d'étude paritaire ponctuel a été mis sur pied afin de convenir de solutions face aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des listes d'admissibilité révisées;

CONSIDÉRANT les discussions entre les Parties et les recommandations du comité d'étude;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La présente lettre d'entente s'applique uniquement au processus de révision des listes d'admissibilité prévu au paragraphe 7 et ses alinéas de la lettre d'entente ENT-BLC-18-21 et n'a pas pour effet de modifier l'article 10 de la Convention collective.
2. **Mise en place des lignes de progression**
Les parties mettront en place des lignes de progression. Ce qui signifie que les salariés admis sur une liste d'admissibilité de niveau supérieur dans des postes de même nature seront ajoutés aux listes d'admissibilité de niveau équivalent ou inférieur s'ils en font la demande. :
 - a. Les postes visés par une ligne de progression seront définis lors de rencontres du comité de relations de travail.
3. **Salariés non qualifiés pour la liste d'admissibilité de leur titre d'emploi**
 - a. Une analyse de la combinaison de formation et d'expérience de la candidature des salariés sera effectuée en prenant en considération une formation d'un niveau inférieur dans un domaine connexe et pertinent. Les salariés répondant à ces critères se feront offrir l'opportunité de se qualifier au processus de la liste d'admissibilité concernée.
 - b. Un appel d'intérêt sera envoyé à tous les salariés désirant se prévaloir de la réévaluation prévue au paragraphe 3.a., pour leur titre d'emploi. Le processus de qualification vérifiera si les candidats détiennent les compétences et les connaissances requises par le titre d'emploi. Il se composera de deux (2) étapes :
Étape 1 : Appréciation du rendement des années antérieures ou dossier administratif du salarié s'il y a lieu.
Étape 2 : Évaluation des compétences selon les tests déjà prévus au processus.
4. **Salariés ayant échoué le processus de qualification de la liste d'admissibilité de leur titre d'emploi**
 - a. Une reprise unique sera offerte aux salariés ayant échoué le processus de qualification de la liste d'admissibilité de leur titre d'emploi.
 - b. Le salarié qui réussit suite à la reprise prévue au paragraphe 4.a. verra son nom inscrit à la liste d'admissibilité sans que la liste ne soit ouverte.
5. **Salariés en invalidités ne pouvant se qualifier pour des raisons médicales**
 - a. Les salariés qui ne pouvaient pas compléter les processus de qualification des listes révisées sur lesquelles ils étaient inscrits en raison d'une absence en invalidité seront consignés aux listes d'admissibilités;
 - b. Advenant qu'une offre leur soit faite en fonction de leur rang d'ancienneté, ils se feront offrir l'opportunité de se qualifier au processus de la liste d'admissibilité concernée, sous réserve de leur aptitude à faire le processus de qualification;
 - c. Les offres se feront par courriel aux coordonnées et au mandataire indiqués dans le profil Sélecto;

- d. Le salarié ne pourra accepter qu'une seule offre à la fois;
 - e. En cas d'incapacité à se qualifier dans un délai raisonnable qui sera discuté au cas par cas entre les parties, l'offre sera effectuée au prochain salarié sur la liste d'admissibilité.
6. **Salariés mis à pied administrativement en date du 23 janvier 2019**
- a. Les salariés temporaires touchés par la mise à pied du 23 janvier 2019 et qui avaient répondu positivement aux avis d'intérêts seront invités à se qualifier et à intégrer les listes d'admissibilité concernées, sous réserve de leur réussite au processus de qualification ;
 - b. Les salariés temporaires qui seront inscrits à une liste d'admissibilité en raison de l'application du paragraphe 6.a., le seront avec le nombre d'heures régulières reconnues qu'ils détenaient au moment de la mise à pied.
7. La présente entente sera en vigueur au 1^{er} décembre 2020.
8. Les Parties reconnaissent que la présente lettre d'entente est faite de bonne foi, qu'elle ne constitue pas un préjudice aux droits des parties et qu'elle ne saurait être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 22^e jour de décembre 2020.

PARTIE SYNDICALE



Geneviève Carrier
Présidente 2020.12.22

PARTIE PATRONALE



Linda Brouillette
Directrice
Service des ressources humaines



Lisa Bélair
Secrétaire archiviste
2020.12.22